



RAPPORT DE Mme LION, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 686 du 22 octobre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-18.010

Décision attaquée : 11 mai 2023 de la cour d'appel de Papeete

M. [C] [M]

c/

M. [T] [J]

Rapport et proposition de rejet non spécialement motivé de certains griefs

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par acte authentique du 11 août 2014, [X] [J] a reconnu devoir à M. [M], la somme de 40 millions de francs CFP, avec intérêts au taux de 9,75 % par an, remboursable au plus tard le 31 août 2015.

Un jugement du 18 août 2005 avait prononcé l'adoption, par [X] [J], de Mme [P] [J], avant d'engager une procédure de révocation de cette adoption par requête du 10 avril 2014, rejetée par un jugement du 10 mai 2016 du tribunal de première instance de Papeete, infirmé par un arrêt de la cour d'appel de Papeete du 20 septembre 2018, prononçant la révocation de l'adoption.

Un jugement du 9 décembre 2014 avait par ailleurs prononcé l'adoption, par [X] [J], de son neveu, M. [T] [J].

[X] [J] est décédée le 16 mai 2015, en laissant pour lui succéder Mme [J], dont l'adoption n'avait pas encore été révoquée à cette date, et en l'état d'un testament olographe daté du 16 décembre 2014, modifié par un codicille du 3 mars 2015, instituant M. [J] légataire universel.

Un acte de notoriété du 21 juin 2018 a désigné M. [J] seul héritier de [X] [J].

Avant la révocation de son adoption, Mme [J] avait saisi le tribunal civil de première instance de Papeete d'une demande de nullité de la reconnaissance de dette établie le 11 août 2014, par requête du 16 janvier 2016, rejetée par un jugement du 27 mars 2017. Par un arrêt du 16 janvier 2020, la cour d'appel de Papeete a déclaré la demande de Mme [J] irrecevable, constatant qu'elle avait perdu la qualité d'héritière de [X] [J], et rejeté la demande de nullité de la reconnaissance de dette formée par M. [J], qui était intervenu à l'instance.

M. [J] a accepté la succession à concurrence de l'actif net par déclaration notariée du 5 novembre 2018, reçue par le tribunal de première instance de Papeete le 14 novembre 2018.

Le 29 mars 2020, M. [M] a adressé au notaire chargé de la succession une lettre accompagnée d'un décompte par laquelle il a déclaré une créance détenue contre la succession de [X] [J] pour un montant de 35 234 139 FCP.

Il a fait procéder à une saisie-attribution sur les comptes bancaires de M. [J] pour un montant de 34 435 428 FCP par procès-verbal du 31 août 2021, dénoncé à l'intéressé par acte du 2 septembre 2021.

Par requête du 29 septembre 2021, M. [J] a demandé au tribunal de première instance de Papeete de juger que M. [M] ne justifiait pas d'un titre exécutoire à l'appui de sa créance, de juger nulle la saisie-attribution pratiquée et d'ordonner la mainlevée des sommes saisies. Le tribunal a rejeté ses demandes par un jugement du 21 mars 2022.

Par un arrêt du 11 mai 2023, la cour d'appel de Papeete a infirmé la décision entreprise, et, statuant à nouveau, a :

- ordonné la mainlevée de la saisie-attribution, pratiquée le 31 août 2021 par M. [M] sur le compte dont M. [J] est titulaire à la banque de Polynésie, dénoncée le 2 septembre 2021,
- rejeté le surplus des demandes des parties,
- laissé les dépens de première instance et d'appel à la charge des parties qui les ont exposés.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi se compose de deux moyens de cassation.

2.1 Premier moyen : proposition de rejet non spécialement motivé

M. [M] fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution contestée et de le débouter de sa demande de dommages-intérêts, alors :

« 1°/ que tout jugement doit être motivé, le défaut de réponse aux conclusions constituant un défaut de motifs ; qu'en jugeant que M. [J] n'avait pas tacitement accepté la succession de [X] [J] au sens de l'article 782 du code civil, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur le comportement procédural de M. [J] qui, après avoir fait l'aveu judiciaire, antérieurement constaté par la cour d'appel dans son arrêt rendu entre les mêmes parties le 16 janvier 2020, du principe et du montant de la dette établie par la reconnaissance de dette signée par la *de cujus*, avait tenté de contester la validité de celle-ci, la cour d'appel a violé l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

2°/ que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et ne peut retenir dans sa décision que les moyens, les explications, les documents invoqués ou produits dont les parties ont été à même de débattre contradictoirement ; que pour soutenir que, par son comportement procédural dans une précédente instance, M. [J] avait agi à l'instar d'un héritier en manifestant ainsi sa volonté d'accepter purement et simplement la succession de la *de cujus*, M. [M] se prévalait dans ses conclusions d'intimé des constatations et motifs de fait et de droit de la cour d'appel dans son arrêt rendu le 16 janvier 2020 entre les mêmes parties ; qu'en retenant d'elle-même, sans provoquer à ce sujet les explications des parties, que cet arrêt était dépourvu de l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé l'article 6 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

3°/ que tout jugement doit être motivé ; qu'en déclarant l'arrêt rendu entre les mêmes parties le 16 janvier 2020 dépourvu d'autorité de la chose jugée sans préciser de quel élément elle déduisait cette affirmation, la cour d'appel n'a pas donné de motif à sa décision, violant ainsi l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française. »

Le moyen qui, en ses deuxième et troisième branches, manque en fait, n'est pas fondé pour le surplus.

Aux termes de l'article 782 du code civil, applicable en Polynésie française, « *L'acceptation pure et simple de la succession peut être expresse ou tacite. L'acceptation est expresse lorsque le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle revêt un caractère tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant* ». »

L'acceptation tacite suppose un élément matériel et un élément intentionnel : d'une part un acte portant sur la succession, d'autre part une volonté d'accepter révélée par cet acte¹.

Si le législateur admet ainsi que l'accomplissement d'un acte juridique ou matériel puisse impliquer l'intention de l'héritier de se comporter en acceptant pur et simple, cette solution, qui n'est pas sans danger pour ce dernier, lequel peut se retrouver, à son insu, acceptant pur et simple, avec toutes les conséquences que cela comporte au plan de l'obligation au passif, conduit à n'admettre qu'avec circonspection l'acceptation tacite, « lorsque la volonté d'accepter résulte de circonstances empreintes d'une certaine objectivité et d'actes supposant nécessairement l'intention de l'héritier d'accepter »².

Il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits d'où peut résulter l'acceptation tacite d'une succession (1re Civ., 23 juin 1982, pourvoi n° 81-13.205, Bull. N° 240; 1re Civ., 20 septembre 2006, pourvoi n° 04-18.501, Bull. 2006, I, n° 412 ; 1re Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 03-13.473, Bull. 2006, I, n° 491).

Cette appréciation est souveraine (1re Civ., 17 mars 1992, pourvoi n° 90-14.547, Bulletin 1992 I N° 89 ; 1re Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-21.815).

En l'espèce, dans ses conclusions d'appel, M. [M] faisait valoir, pages 4 et 5, que M. [J] avait accepté sa créance dans son principe et dans son montant, ce que la cour d'appel, dans son arrêt du 16 janvier 2020 rendu dans une instance distincte, avait qualifié d'aveu judiciaire « librement consenti devant le premier juge ». Il soutenait que, par cet aveu judiciaire en première instance, suivi d'un « revirement audacieux » devant la cour d'appel, M. [J] avait agi comme débiteur de la somme revendiquée par M. [M] et que cela supposait nécessairement son intention d'accepter la succession, au sens de l'article 782 du code civil.

La cour d'appel a relevé que M. [J] n'avait pas introduit les procédures en cause, en 2015 et 2016, mais qu'il avait la qualité d'intervenant devant les premiers juges et qu'il avait présenté des demandes incidentes ou des défenses au fond afin de ne pas être tenu au paiement d'une dette successorale.

Elle a retenu que ces interventions n'étaient pas réservées à un héritier acceptant et n'impliquaient pas l'intention d'accepter la succession purement et simplement, dès lors qu'un héritier acceptant à concurrence de l'actif net a également intérêt à ne pas être tenu au paiement d'une dette successorale.

Les conclusions de M. [M] invoquant l'aveu judiciaire de M. [J] quant au principe et au montant de la dette, constaté dans l'arrêt du 16 janvier 2020, avant que ce dernier ne conteste la validité de la reconnaissance de dette devant la cour d'appel, n'étaient pas de nature à avoir une influence sur la solution du litige, dès lors que, ni l'aveu sur l'existence d'une créance, ni le changement de position après un tel aveu ne

¹ M. Grimaldi, *Droit des successions*, Lexis Nexis, 8^{ème} édition, n° 492

²C. Vernières et M. Grimaldi, Dalloz action, *Droit patrimonial de la famille*, éd. 2018-2019, n° 242.20. et suivants

constituent des actes qui, en eux-mêmes, supposent nécessairement l'intention d'accepter la succession.

C'est donc dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant, a, par une décision motivée, retenu que l'acceptation tacite pure et simple de la succession, par M. [J], n'était pas caractérisée.

Par ailleurs, si la cour d'appel a retenu que la motivation de l'arrêt du 20 mars 2020, joint à la lettre du 29 mars 2020, portant sur l'aveu judiciaire concernant l'existence et le montant de la créance, n'avait pas autorité de la chose jugée, c'est pour affirmer que cet aveu ne faisait pas obstacle à une action en contestation de la créance, et non, contrairement à ce que soutient la deuxième branche, pour écarter le moyen selon lequel cet aveu judiciaire traduisait la volonté d'accepter purement et simplement la succession.

En tout état de cause, la cour d'appel n'a pas retenu que cet arrêt était dépourvu de l'autorité de la chose jugée, mais que sa motivation n'avait pas autorité de la chose jugée, ce qui résulte d'une jurisprudence constante (« *L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif* » : Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi n° 08-16.033, Bull. 2009, Ass. Plén., n° 3), de sorte que le moyen qui, en ses deuxième et troisième branches, affirme que la cour d'appel a déclaré l'arrêt du 20 mars 2020 dépourvu de l'autorité de la chose jugée, manque en fait.

2.2 Second moyen

M. [M] fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ qu'en vertu de l'article 792 du code civil, les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession ; qu'après avoir exactement relevé que faute de disposition légale imposant des modes de notification spécifique (lettre recommandée ou acte d'huissier), la notification, par simple lettre, apparaît régulière, la cour d'appel, en se bornant à considérer que "la formalité de notification du titre exécutoire prescrite à l'article 792 du code civil n'a donc pas été respectée" sans avoir par elle-même constaté que le titre de la créance de M. [M] n'aurait pas été joint à sa déclaration adressée dans le délai légal au notaire, a privé sa décision de base légale au regard dudit article ;

2°/ qu'il résulte de l'article 792 al.2 du code civil que ce n'est qu'à défaut de déclaration de la créance dans le délai de quinze mois prévu par ce texte que cette créance se trouve éteinte à l'égard de la succession, quand bien même le titre n'aurait pas été notifié dans ce délai ; qu'en se fondant, pour juger éteinte la créance déclarée dans le délai de 15 mois par M. [M], laquelle résultait de la reconnaissance de dette signée en son temps par la *de cujus* devant son notaire, sur la seule circonstance que M. [M] n'établissait pas avoir notifié dans le délai son titre à ce même notaire, auprès de qui M. [J] avait élu domicile comme le prévoit l'article 788 du code civil, la cour d'appel a violé l'article 792 du même code ;

3°/ qu'il ressort des mentions de l'arrêt que M. [M] a déclaré en temps utile sa créance auprès du notaire à l'étude duquel M. [J] avait élu domicile et que ce notaire était en possession de la reconnaissance de dette pour l'avoir établie le 11 août 2014 ; qu'en déclarant néanmoins éteinte la créance de M. [M] faute pour celui-ci d'avoir notifié son titre au notaire dans le délai dès lors, suivant les termes de l'arrêt, qu'un texte exige expressément une formalité particulière pour l'information du successible, à peine d'extinction, à savoir la notification du titre lui-même dans la déclaration de créance, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que, eu égard à l'inutilité de la notification d'un titre à l'officier public qui l'avait établi et était chargé de le conserver, l'ingérence apportée au droit de M. [M] au respect de ses biens était en l'occurrence disproportionnée par rapport à l'objet de la formalité omise, a violé l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le second moyen invite la chambre à se prononcer sur le point de savoir si, en cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, la déclaration de créance faite au domicile élu de la succession mais sans notification du titre doit être considérée comme entachée d'irrégularité car contraire aux prescriptions de l'article 792 du code civil et se trouver ainsi privée de tout effet.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Généralités sur l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

La réforme du droit des successions et des libéralités, opérée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, a procédé à une refonte complète de l'ancien dispositif d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, peu usité et très critiqué en raison notamment de son formalisme excessif, de son caractère peu protecteur des intérêts de l'héritier et de son coût³. Cette loi a substitué à ce dispositif celui de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net (ACAN).

Pour faire échec à l'obligation indéfinie au passif successoral, les héritiers peuvent n'accepter la succession qu'à concurrence de l'actif net, ce qui a pour effet de limiter l'étendue de l'obligation au passif à la part d'actif recueillie (articles 787 à 803 du code civil), ou y renoncer pour échapper à toute obligation (articles 804 à 808 du même code).

L'article 791 dispose :

« L'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage :

³ Anne-Marie Leroyer, « Réforme des successions et des libéralités – Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités », RTD civ. 2006, p. 612 ; Vincent Brémont, « La nouvelle acceptation à concurrence de l'actif net », JCP N, 2006, n° 42, 1331.

*1° D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;
2° De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;
3° De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. »*

Une telle acceptation doit faire l'objet d'une déclaration, qui, selon l'article 788 du code civil, doit être faite au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la succession est ouverte ou devant notaire et comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique.

La déclaration est inscrite sur un registre tenu au greffe et fait l'objet d'une double publicité : par voie électronique au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, et, dans un délai de quinze jours, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent, selon les articles 1334 et 1335 du code de procédure civile.

La publicité vise à informer les créanciers successoraux, ainsi que les autres successeurs.

Selon Michel Grimaldi⁴, il s'agit du parti le plus prudent lorsque la solvabilité de la succession est douteuse, en raison de la complexité ou du désordre des affaires du de cujus, de la menace d'un passif latent, non encore révélé, notamment lorsque le de cujus était exposé au risque de voir engager sa responsabilité civile professionnelle ou de supporter le passif d'une société, ou encore, de la crainte d'un passif non seulement latent mais occulte.

L'héritier, non seulement n'est tenu du passif qu'à hauteur de l'actif successoral, mais ne l'est que sur ce seul actif, et non sur ses biens personnels.

Le droit de poursuite des créanciers et des légataires est limité aux biens successoraux.

Cependant, par exception, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net est tenu sur ses biens personnels dans les cas suivants :

- en cas de défaut de déclaration d'aliénation d'un bien, dans le délai prévu à l'article 794 du code civil (article 795),
- en cas de contestation avec succès, par un créancier, de la valeur du bien que l'héritier aurait choisi de conserver ou d'aliéner, celui-ci est tenu du complément sur ses biens personnels (article 794, alinéa 3),
- en cas de fautes graves dans l'administration dont il est chargé (article 800, alinéa 2),

⁴ Droit des successions, LexisNexis, 8^{ème} édition, n° 619

- en cas d'absence de présentation du compte de son administration à tout créancier qui en fait la demande (article 800, alinéa 3).

La fonction de la déclaration de créance

Remplaçant l'ancienne procédure d'opposition, l'actuelle procédure de déclaration de créances est, selon Vincent Brémond, la « clef de voûte du système »⁵.

L'article 792 du code civil dispose :

« Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation. »

Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte ».

Aux termes de l'article 792-1 du code civil,

« A compter de sa publication et pendant le délai prévu à l'article 792, la déclaration arrête ou interdit toute voie d'exécution et toute nouvelle inscription de sûreté de la part des créanciers de la succession, portant tant sur les meubles que sur les immeubles. »

Cette mesure, qui rappelle l'arrêt des poursuites individuelles prévue par le code de commerce en cas de procédure collective, en diffère néanmoins en ce que le cours des intérêts n'est pas arrêté et que les actions en justice introduites contre la succession ne sont pas suspendues.

Aux termes de l'article 796,

« L'héritier règle le passif de la succession. Il paye les créanciers inscrits selon le rang de la sûreté assortissant leur créance. Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations. Les legs de sommes d'argent sont délivrés après paiement des créanciers. »

Enfin, aux termes de l'article 798,

« Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés, les créanciers de la succession et les légataires de sommes d'argent ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793. »

⁵ V. Brémond, *La nouvelle acceptation à concurrence de l'actif net*, JCP N 2006, p. 1331

Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur ces biens qu'à l'issue du délai prévu à l'article 792 et après le désintéressement intégral des créanciers successoraux et des légataires ».

Le dispositif légal de liquidation et de règlement du passif en matière d'ACAN n'est pas assimilable à une procédure collective, puisque le passif ne fait pas l'objet d'une procédure de vérification et le disponible après paiement des créanciers privilégiés ne fait pas l'objet d'une répartition au marc le franc, la date de déclaration des créances chirographaires déterminant leur ordre de paiement et récompensant « le prix de la course ».

Deux arrêts éclairent la fonction de la déclaration de créances :

- 1re Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-10.799, Bull. 2016, I, n° 74, qui souligne qu'elle permet aux créanciers chirographaires de prendre rang ;
- 1re Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-11.916, publié, qui approuve une cour d'appel d'avoir considéré qu'elle avait « pour but de déterminer de manière précise l'actif et le passif de la succession. »

Les conséquences du défaut de déclaration de créance

Il résulte de l'article 792 qu'en cas de succession à concurrence de l'actif net, le créancier du défunt qui omet de déclarer sa créance ne peut en réclamer le paiement ni aux héritiers, ni aux garants du défunt, ni même à ses codébiteurs solidaires.

L'absence de déclaration à l'issue du délai de quinze mois entraîne la sanction définitive de l'extinction de la créance à l'égard de la succession - et non du seul héritier acceptant à concurrence de l'actif.

Par une décision du 5 octobre 2016, le Conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de l'effacement des créances non déclarées dans le délai de 15 mois, a déclaré le texte conforme à la Constitution ([Décision n° 2016-574/575/576/577/578 QPC du 5 octobre 2016](#)).

L'article 792 du code civil incite les créanciers à déclarer leur créance dans le but de déterminer, dans un délai de quinze mois, l'existence et l'étendue de la masse de l'actif successoral susceptible d'être partagée entre les cohéritiers.

Il s'inscrit dans l'objectif général de la réforme, consistant à réduire le délai qui sépare le décès d'une personne du partage de sa succession, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 23 juin 2006 :

« Le délai qui sépare le décès d'une personne, du partage de sa succession ne doit plus être une période d'insécurité juridique, source d'attentisme et de dépréciation du patrimoine concerné. / Dans toute la mesure du possible, la réforme tend à réduire ce délai et à supprimer les causes qui retiennent les héritiers de s'impliquer dans l'administration du patrimoine successoral »⁶.

⁶ Exposé des motifs du projet de loi n° 2427 rect. du 29 juin 2005.

Dans le projet de loi, ce délai était de deux ans, avant d'être réduit à quinze mois à la suite d'un amendement du rapporteur de l'Assemblée nationale, qui expliquait ainsi cette modification :

« Le premier alinéa de l'article 792 prévoit un délai pour la procédure de déclaration des créances d'une durée de deux ans, calculée à compter de la publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif. Cette durée a été retenue de façon à dépasser la durée d'un exercice comptable, la clôture de chaque exercice devant normalement conduire le créancier et son expert-comptable ou commissaire aux comptes à s'intéresser à son recouvrement. Elle n'empêche pas le paiement des créances au fur et à mesure des déclarations, puisque l'article 796 nouveau institue pour sa part une procédure de paiement au prix de la course. Elle a en revanche pour effet que

l'héritier ne sait pas, avant un délai long, s'il retirera un héritage positif de son acceptation à concurrence de l'actif. Ce délai devrait pouvoir être substantiellement réduit, au moins à quinze mois, voire à moins, dans la mesure où s'ajoute à ce délai celui de quatre mois pour la sommation et d'un mois pour l'option »⁷.

L'objectif poursuivi est, selon l'ouvrage *Les successions, Les libéralités*⁸, d'inciter les créanciers successoraux à faire montre de diligence en se faisant connaître rapidement auprès de l'héritier chargé du règlement du passif successoral, et corrélativement, de faire en sorte que le règlement du passif intervienne dans ce délai de quinze mois.

L'extinction de la créance non déclarée dans le délai de quinze mois a été critiquée par une partie de la doctrine :

« La procédure d'ACAN est particulièrement sévère pour les créanciers confrontés aux risques d'extinction de leur créance [...]. La mesure est donc plus sévère qu'en matière de procédures collectives, lesquelles prévoient non seulement un relevé de forclusion, mais aussi depuis la loi de sauvegarde de 2005, une simple inopposabilité de la créance à la procédure. Il est à gager que cette règle sera plus difficile à suivre pour les créanciers non professionnels, même si le délai de déclaration est ici assez long »⁹.

Les modalités et le contenu de la déclaration de créance

C'est l'article 792, alinéa 1^{er}, du code civil, précité, qui prévoit ces modalités, en disposant que :

*« Les créanciers de la succession déclarent leurs créances **en notifiant leur titre au domicile élu de la succession**. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796.*

⁷ Rapport n° 2850 de M. Sébastien Huyghe fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 2427 rect. du 29 juin 2005.

⁸François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, *Les successions, Les libéralités*, Précis Dalloz, 5^{ème} édition, n°1018

⁹ Anne-Marie Leroyer, RTD civ., 2006, p. 612

Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

La [circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités](#) ne fait que reproduire, en page 6, la lettre de l'article 792, alinéa 1^{er}, sans détailler davantage les modalités de la déclaration de créance, ni le contenu exigé pour qu'elles soient considérées comme valablement faites.

Cette circulaire précise :

« Cette obligation de déclaration est doublement sanctionnée :

- La sanction principale résultant du défaut de déclaration est l'extinction des créances non déclarées. Cette extinction s'opère non seulement à l'égard de la succession, mais également des codébiteurs, coobligés et des personnes tenues d'une garantie autonome. Toutefois cette sanction ne s'applique qu'aux créances non assorties d'une sûreté sur des biens de la succession et qui n'ont pas été déclarées dans les quinze mois suivant la publicité de la déclaration d'acceptation ACAN. Par conséquent les créanciers munis de sûretés qui ne déclareraient pas leur créance, ou qui ne la déclareraient qu'après l'expiration du délai de 15 mois, ne s'exposent pas à cette sanction,

- en outre, la déclaration de créances permet aux créanciers de prendre rang pour être payés.

Par conséquent, cette obligation de déclaration s'impose à tous les créanciers même à ceux qui sont munis de sûretés sur les biens de la succession. La déclaration leur permettra, le cas échéant, d'être payés sur la valeur des autres biens de la succession si la valeur du bien sur lequel leur sûreté est inscrite ou le rang de la sûreté sur ce bien, ne suffit pas à éteindre leur créance.

Il convient enfin de souligner que la procédure de déclaration des créances en matière d'acceptation ACAN, à la différence de celle prévue par les articles L. 622-24 et suivants du code de commerce en matière de procédure collective, n'offre pas aux créanciers qui n'auraient pas déclaré leur créance dans le délai de 15 mois, la possibilité d'obtenir un relevé de forclusion ».

Les travaux préparatoires et les débats parlementaires n'apportent pas davantage de précision sur le contenu des déclarations de créances, en particulier sur l'éventuelle sanction de l'absence de notification du titre de la créance, sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas non plus prononcée.

Il résulte de la jurisprudence de la première chambre civile que :

- la signification, par un créancier, au notaire en charge de la succession avant que l'acceptation pure et simple ait été régulièrement portée à la connaissance de l'ensemble des créanciers par une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, d'un jugement établissant sa créance à l'égard du défunt, ne peut

valoir déclaration de créance, au sens de l'article 792 du code civil, de sorte qu'en l'absence de déclaration de créance dans le délai de 15 mois à compter de cette publication, la créance est éteinte (1re Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-10.799, Bull. 2016, I, n° 74, précité),

- un créancier, titulaire d'un titre exécutoire constitué par un jugement assorti de l'exécution provisoire, est tenu de déclarer sa créance dans le délai de 15 mois (1re Civ., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-25.545, Bull. 2017, I, n° 70),

- une notification de créance adressée à un autre domicile que le domicile élu n'est pas valable (1re Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-11.916, publié),

- pour les créances dont le montant n'est pas définitivement fixé, il importe peu que la créance invoquée n'ait pas encore été consacrée par un titre (1re Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-11.916, publié)

- le fait de délivrer une assignation en paiement à l'héritier ne respecte pas l'obligation de déclaration au domicile élu, peu important que les créanciers aient été informés de la créance (même arrêt).

Par ailleurs, on peut souligner qu'en matière de procédures collectives, l'article L. 622-24 du code de commerce dispose, en son alinéa 1^{er} :

« A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. (...) »,

et, en son alinéa 4 :

« La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation ».

L'article L. 622-25 de ce code précise que la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances, et que, sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier.

Enfin, l'article R. 622-23 du même code dispose :

*« Outre les indications prévues à l'article L. 622-25, la déclaration de créance contient :
1° Les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;*

2° Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté ;

3° L'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige ;

4° La date de la sûreté et les éléments de nature à prouver son existence, sa nature et son assiette, si cette sûreté n'a pas fait l'objet d'une publicité.

A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs ; ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le mandataire judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints. »

Il résulte d'une jurisprudence constante de la chambre commerciale que, si les dispositions relatives aux modalités prévues pour déclarer les créances sont exigées à peine d'irrégularité privant de tout effet la déclaration, comme c'est le cas, par exemple, de l'exigence de déclaration faite personnellement par le créancier (article L. 622-24, alinéa 2), tel n'est pas le cas des dispositions relatives au contenu, dont la méconnaissance n'entache pas la déclaration d'irrégularité (Com., 1 décembre 1992, pourvoi n° 90-21.526, Bulletin 1992 IV N° 382), ces éléments pouvant être fournis pendant toute la durée du délai de déclaration et même jusqu'à la décision du juge-commissaire (Com., 15 février 2005, pourvoi n° 03-17.533), lequel ne saurait rejeter la créance au motif de l'absence de fourniture des documents justificatifs sans avoir invité le créancier à les produire (Com., 5 juin 2012, pourvoi n° 11-17.603, Bull. 2012, IV, n° 114 : *Il résulte des articles L. 622-25, alinéa 1er, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et R. 622-23 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2005, que le juge-commissaire qui estime que la créance déclarée n'est pas suffisamment justifiée ne peut la rejeter sans inviter au préalable le créancier déclarant à produire les documents justificatifs faisant défaut*).

La même solution doit-elle être appliquée à la déclaration de créances exigée en matière d'acceptation à concurrence de l'actif net, ou doit-on considérer que le défaut de notification du titre de la créance entache la déclaration de créance d'irrégularité, la privant ainsi de tout effet ?

En l'espèce, le tribunal a relevé qu'il ressortait du courrier adressé le 20 mars 2020 par M. [M] à Me [O], du tampon apposé par cette étude notariale sur le décompte joint au courrier et du courrier de Me [O] attestant avoir bien reçu les documents que M. [M] avait déclaré, auprès du notaire chargé de la succession en l'étude duquel M. [J] avait élu domicile, une créance à hauteur de la somme de 35 234 139 F CFP dans le délai légal de 15 mois.

Il a retenu que l'article 792 du code civil précité ne définissant pas, à peine de nullité, les modalités de la notification qu'il prévoit, la circonstance que M. [M] n'ait pas notifié son titre par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception à Me [O] est sans incidence sur la validité de sa déclaration de créance dès lors que ce notaire, qui est le rédacteur du titre constatant la créance, était déjà en possession de ce titre et qu'il avait expressément reconnu avoir reçu ladite déclaration.

L'arrêt, qui infirme le jugement, relève que la créance a été portée à la connaissance de M. [J] par une lettre datée du 29 mars 2020 et un décompte, manuscrits, adressés au notaire chargé de la succession.

Il retient que, faute de disposition légale imposant des modes de notification spécifique (lettre recommandée ou acte d'huissier), la notification par simple lettre apparaît régulière.

Il énonce, ensuite, que l'article 792 du code civil prévoit, à peine d'extinction de la créance, que le créancier chirographaire notifie le titre exécutoire au domicile élu de la succession, dans un délai de 15 mois à compter de la publicité prévue à l'article 788.

Or il relève que l'arrêt du 20 mars 2020 qui a été joint à la lettre du 29 mars 2020, par laquelle M. [M] a déclaré sa créance, ne constitue pas le titre exécutoire de sa créance.

Il retient qu'il importe peu que le notaire ait été en possession de la reconnaissance de dette pour l'avoir établie le 11 août 2014, dès lors qu'un texte exige expressément une formalité particulière pour l'information du successible, à peine d'extinction, à savoir la notification du titre lui-même dans la déclaration de créance.

Il en déduit que la formalité de notification du titre exécutoire prescrite à l'article 792 du « CPCPF » n'a pas été respectée, de sorte que la créance de M. [M] est prescrite et que la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée 31 août 2021 doit être ordonnée.

Selon le mémoire ampliatif, l'objet de la règle de l'article 792 du code civil, qui n'est pas une règle de procédure civile, est l'information des successibles, qui leur est suffisamment donnée par la déclaration de la créance faite dans le délai légal par le créancier, de sorte que la sanction de l'extinction s'applique au défaut de déclaration, et non au défaut de notification du titre, les précisions relatives à l'origine et aux modalités de la créance pouvant être ultérieurement apportées par le créancier ou le notaire destinataire, sans préjudice particulier en résultant pour les héritiers.

Il ajoute que le texte lui-même prévoit que la notification du titre n'est pas nécessaire pour faire porter ses effets à la déclaration de créance, puisqu'une créance peut être déclarée à titre provisionnel, c'est-à-dire en l'absence de titre, et soutient que celui qui déclare sa créance sans disposer encore d'un titre ne saurait être mieux traité que celui qui déclare une créance établie par un titre que, pour telle ou telle raison, il n'a pas notifié dans le délai légal en même temps que la déclaration de créance.

A l'appui de la troisième branche, il soutient que, quand bien même il aurait été fait une application exacte de l'article 792, celle-ci porterait une atteinte disproportionnée au droit de M. [M] au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au regard de l'objectif d'information des héritiers poursuivi par le législateur, dès lors qu'en l'espèce, le notaire auprès duquel la créance avait été déclarée était celui qui avait reçu l'acte de reconnaissance de dette et que M. [J] était déjà informé de la créance puisqu'il avait contesté la reconnaissance de dette lors de précédentes instances.

Selon le mémoire en défense, les dispositions de l'article 792 supposent que le titre exécutoire soit effectivement produit, et cette exigence ne porte pas atteinte au droit de propriété des créanciers, qui disposent d'un délai suffisamment long pour prendre

toutes les dispositions pour protéger leurs intérêts, et qui se voient privés de leur créance s'ils ne respectent pas leur obligation légale de déclaration.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'apprécier les mérites du moyen qui fait grief à la cour d'appel :

- en sa première branche, d'avoir privé sa décision de base légale en n'ayant pas elle-même constaté que le titre de la créance n'avait pas été joint à la déclaration,
- en sa seconde branche, d'avoir violé l'article 792 du code civil, dont il résulte que ce n'est qu'à défaut de déclaration de la créance dans le délai de quinze mois, et non à défaut de notification du titre dans ce délai, que la créance se trouve éteinte,
- en sa troisième branche, de n'avoir pas constaté que, eu égard à l'inutilité de la notification d'un titre à l'officier public qui l'avait établi et était chargé de le conserver, l'ingérence apportée au droit au respect des biens du créancier était disproportionnée.